

previously complied with the laws and regulations on those subjects which are or may be in force in Belgium.

ARTICLE XVIII.

Each of the High Contracting Parties shall have the right to name Consuls for the protection of trade in the dominions and territories of the other Party; and the Consuls who may be so appointed shall enjoy, within the territories of each Party, all the privileges, exemptions, and immunities which are or may be granted in those territories to Agents of the same rank and character appointed by or authorized to act for the Government of the most favoured nation.

Before any Consul can act as such, he must, however, in the usual form, be approved and admitted by the Government of the country to which he is sent; and each of the two High Contracting Parties shall have the right to except from the residence of Consuls any particular places which either of them may judge proper to be excepted.

ARTICLE XIX.

If any vessel of war or merchant-vessel of either of the two countries should be wrecked upon the coasts of the other, such vessel or any parts thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereunto, as well as all goods and merchandize which shall be saved therefrom, or the proceeds thereof, if sold, shall be restored to the proprietors or to their agents, on being claimed by them. In case there should be no such proprietors or agents upon the spot, the said articles and goods, or the proceeds thereof, as well as all the papers found on board of any such vessel, shall be delivered to the British or Belgian Consul in whose district the wreck shall have taken place; and such Consul, proprietors, or agents shall not be called upon to pay any charge but the expenses incurred in the preservation of the property, and the same rate of salvage which would be equally payable, under the like circumstances, by a national vessel. The goods and merchandize saved from the wreck shall not be subject to the established duties, unless cleared for consumption.

ARTICLE XX.

The British flag shall continue to enjoy in Belgium the repayment of the Scheldt Toll so long as the Belgian flag shall enjoy the same.

ARTICLE XXI.

From and after, at latest, the day on which the capitalization of the Scheldt Toll shall be effected by a general arrangement,—

1. The tonnage duty imposed in Belgian ports shall cease to be levied;

2. The pilotage duties in Belgian ports and in the Scheldt, so far as depends upon Belgium, shall undergo a reduction—

- Of 20 per cent. for sailing vessels;
- Of 25 per cent. for vessels towed;
- Of 30 per cent. for steam-vessels.

3. The system of local taxes imposed by the city of Antwerp shall be throughout diminished.

ARTICLE XXII.

As a temporary exception to the stipulations of Article XIV, and for the space of two years from the 1st of October, 1862, the new system

dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux réglemens sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Belgique.

ARTICLE XVIII.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de nommer des Consuls pour la protection du commerce dans les États ou territoires de l'autre partie; et les Consuls qui seront nommés ainsi, jouiront dans les territoires de chaque Partie de tous les privilèges, exemptions, et immunités qui sont ou pourront être accordés dans ces États aux Agents du même rang et caractère nommés ou autorisés par le Gouvernement de la nation la plus favorisée.

Avant que quelque Consul puisse agir comme tel, il devra être approuvé et admis dans les formes usitées par le Gouvernement auprès duquel il est envoyé; et chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté d'excepter de la résidence des Consuls tels endroits spéciaux que chacune d'elles pourra juger à propos d'excepter.

ARTICLE XIX.

S'il arrivait que quelque vaisseau de guerre ou navire marchand de l'un des deux États fit naufrage sur les côtes de l'autre, ce bâtiment ou ses parties ou débris, ses agrès, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, en seront rendus aux propriétaires ou à leurs ayant-droits sur leur réclamation. Dans le cas où ceux-ci se trouveraient absents, les dits objets, marchandises, ou leur produit, seront consignés, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce bâtiment, au Consul Britannique ou Belge dans le district duquel le naufrage aura eu lieu; et il ne sera exigé, soit du Consul, soit des propriétaires ou ayant-droits, que le paiement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, et les mêmes droits de sauvetage ou autres qui seraient également payés, en pareille circonstance, par un bâtiment national. Les marchandises et effets sauvés du naufrage ne seront assujetties aux droits établis, qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation.

ARTICLE XX.

Le pavillon Britannique continuera à jouir en Belgique du remboursement du péage de l'Escaut, tant que le pavillon Belge en jouira lui-même.

ARTICLE XXI.

A partir, au plus tard, du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général,—

1. Le droit de tonnage prélevé dans les ports Belges cessera d'être perçu.

2. Les droits de pilotage dans les ports Belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits—

- De 20 pour cent pour les navires à voiles;
- De 25 pour cent pour les navires remorqués;
- De 30 pour cent pour les navires à vapeur.

3. Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera, dans son ensemble, dégrevé.

ARTICLE XXII.

Par dérogation provisoire à l'Article XIV, et pendant deux années à partir du 1er Octobre, 1862, le nouveau régime sera appliqué de la